



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2003-42**

under the

**TOBACCO TAX ACT
(O.C. 2003-223)**

Filed July 29, 2003

1 *Section 5.1 of New Brunswick Regulation 84-250 under the Tobacco Tax Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

5.1(3) Where a retail vendor required to keep records under subsection (1) is an individual, the retail vendor shall keep them

(a) for six years after the end of the calendar year to which the records relate, or

(b) for such shorter period as the Commissioner may permit in writing.

5.1(4) Subject to subsection (5), where a retail vendor required to keep records under subsection (1) is a corporation or partnership, the retail vendor shall keep them

(a) for six years after the end of the fiscal year to which the records relate, or

(b) for such shorter period as the Commissioner may permit in writing.

5.1(5) Where a retail vendor required to keep records under subsection (1) is a corporation or part-

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2003-42**

établi en vertu de la

**LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC
(D.C. 2003-223)**

Déposé le 29 juillet 2003

1 *L'article 5.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-250 établi en vertu de la Loi de la taxe sur le tabac est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

5.1(3) Tout vendeur au détail qui doit tenir des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est un particulier doit les tenir

a) pendant six ans suivant la fin de l'année civile sur laquelle portent les registres, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le Commissaire.

5.1(4) Sous réserve du paragraphe (5), tout vendeur au détail qui doit tenir des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est une corporation ou une société en nom collectif doit les tenir

a) pendant six ans suivant la fin de l'année financière sur laquelle portent les registres, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le Commissaire.

5.1(5) Tout vendeur au détail qui doit tenir des registres en vertu du paragraphe (1) et qui est une cor-

nership that has dissolved, the retail vendor shall keep them

(a) for two years after the date of dissolution, or

(b) for such shorter period as the Commissioner may permit in writing.

2 This Regulation comes into force on August 1, 2003.

poration dissoute ou une société en nom collectif dissoute doit les tenir

a) pendant deux ans suivant la date de sa dissolution, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le Commissaire.

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2003.